



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE**

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
«Bureau de l'environnement et du foncier»

29 MAR. 2010

ARRETE n° 505 sg/2d/2b du  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2952 2D/2B/du 23 décembre 1999  
autorisant la société REGULUS S.A à exploiter l'usine à propegol de Guyane sur le territoire de la  
commune de Kourou, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008,  
et  
prescrivant à la société REGULUS S.A  
des mesures complémentaires  
relatives à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

**Le Préfet de la Région Guyane  
Préfet de la Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1, ainsi que le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire et notamment les articles R 512-31 et R 512-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 autorisant la société REGULUS S.A à exploiter l'usine à propegol de Guyane sur le territoire de la commune de Kourou, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 ;

VU le bilan de fonctionnement de l'usine de propegol de Guyane « UPG » exploitée par la société REGULUS S.A. reçu le 11 septembre 2007, complété le 28 septembre 2007 ;

VU le rapport intitulé « investigations relatives à la pollution par le trichloréthylène dans l'environnement de l'UPG », établi par la société ANTEA pour le compte de la société REGULUS S.A, en date d'avril 2008 (version B) communiqué à l'inspection des installations classées par REGULUS S.A par courrier daté du 02 juin 2008 ;

VU le rapport intitulé « Etude technique préalable des travaux en zone brûloir UPG bâtiment 332 », établi par la société ANTEA pour le compte de la société REGULUS S.A, en date de juin 2009 (version B)

communiqué à l'inspection des installations classées par REGULUS S.A par courrier daté du 07 juillet 2009 ;

VU l'évaluation des risques sanitaires relative au Centre Spatial Guyanais (référéncée CSG-RP-3411-9466-CNES) communiquée à l'inspection des installations classées par REGULUS S.A par courrier électronique du 22 décembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 janvier 2010 ;

VU l'avis en date du 22 janvier 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 mars 2010 à la connaissance de REGULUS S.A ;

VU les observations présentées par REGULUS S.A sur ce projet en date du 23 mars 2010;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants l'UPG ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires susvisée ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport établi par la société ANTEA et communiqué en juillet 2009 susvisé ;

CONSIDERANT l'engagement pris par REGULUS S.A de réduire l'utilisation de trichloréthylène ;

CONSIDERANT que la consommation annuelle de solvants est supérieure à 1 tonne,

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 en matière de rejets de COV dans l'atmosphère et de gestion des solvants ;

CONSIDERANT le programme d'autosurveillance des rejets aqueux proposé par la société REGULUS S.A pour l'UPG ;

CONSIDERANT les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 en matière de rejets d'effluents aqueux ;

CONSIDERANT, les mesures proposées par REGULUS S.A, sur la base d'un examen des meilleures technologies disponibles, visant à réduire l'impact des installations sur l'environnement : réalisation d'un bilan annuel des émissions de COV dans l'atmosphère, renforcement de l'étanchéité du brûloir et de la collecte et du traitement des eaux provenant des aires de brûlage,

CONSIDERANT que les mesures proposées par REGULUS S.A apparaissent proportionnées aux enjeux présentés par le site ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Il est prescrit à la société REGULUS S.A, dont le siège social est situé à : B.P 0073, 97 372 KOUROU Cedex - ci-après désignée l'exploitant- les mesures complémentaires contenues dans les articles 2 à 6 ci dessous :

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 2.1 : activités autorisées**

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 sont modifiées de la manière suivante pour ce qui concerne les activités relatives à l'emploi de trichloréthylène :

La quantité maximale de trichloréthylène est limitée à 700 litres au lieu de 16 600 litres et est uniquement présente dans les bâtiments 325 et 327.

### **ARTICLE 3 : REVISION DECENNALE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Les dispositions du titre I de l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 sont complétées comme suit :

#### **Article 2.7**

La date anniversaire à prendre en compte dans le cadre de la révision décennale du bilan de fonctionnement de l'usine de propergol de Guyane, rendue obligatoire en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé, est le **30 juin 2007**, date d'exigibilité du bilan de fonctionnement, objet du présent arrêté.

En conséquence, l'exploitant est tenu de communiquer la prochaine révision de son bilan de fonctionnement au plus tard le **30 juin 2017**.

### **ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 4.1 : localisation des points de rejets**

Les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les points de rejet sont repérés sur le plan annexé à l'arrêté prescrivant à la société REGULUS S.A des mesures complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles.

#### **Article 4.2 : Eaux exclusivement pluviales**

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les eaux exclusivement pluviales doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 8.4.3.

Article 4.3 : Température, pH, couleur

Les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 35°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.4 : substances polluantes

Les dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 sont supprimées et remplacées comme suit :

**Les rejets doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :**

- **Rejets hors ceux issus de la station d'épuration (bâtiment 320) :**

Paramètre	Concentrations maximale (mg/l), quelque soit le flux journalier rejeté
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Aluminium + fer	5 mg/l
AOX	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

- **Rejets issus de la station d'épuration (bâtiment 320) :**

Paramètre	Concentrations maximale (mg/l)
MES	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j,  35 mg/l pour un flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j,

DBO <sub>5</sub>	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j  125 mg/l pour un flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j
Azote global	30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/j
Phosphore total	10 mg/l lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour
Aluminium + fer	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
AOX	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

- **Pour l'ensemble des rejets :**

Les paramètres sont mesurés en sortie d'épuration le cas échéant.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 4.5 : surveillance des rejets

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 sont supprimées et remplacées comme suit :

**Article 11.1. Surveillance des émissions et de leurs effets**

*Article 11.1.1 Programme d'autosurveillance*

a) Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

**Le programme d'autosurveillance sera mis en place à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010.**

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

b) Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

*Article 11.1.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance*

Les mesures portent sur les rejets suivants dont la localisation est reportée sur le plan joint en annexe 1 :

<b>Zone d'échantillonnage</b>	<b>Paramètres analysés</b>	<b>Fréquences des analyses</b>
1 (bâtiment 332) 2 (bâtiment 332)	pH	mensuelle
	T°	mensuelle
	MES	mensuelle
	DCO	mensuelle
	Al	mensuelle
	Fe	mensuelle
3 (bâtiment 330)	pH	mensuelle
	T°	mensuelle
	MES	mensuelle
	DCO	mensuelle
	Al	mensuelle
	Fe	mensuelle
4 (bâtiment 307) 5 (bâtiment 307)	pH	mensuelle
	T°	mensuelle
	MES	mensuelle
	DCO	mensuelle
6 (bâtiment 344)	pH	annuelle
	T°	annuelle
	hydrocarbures	annuelle
7 (bâtiment 348)	pH	2 fois par an
	T°	2 fois par an
	hydrocarbures	2 fois par an
8 (bâtiment 312)	pH	mensuelle
	T°	mensuelle
	DCO	mensuelle
	Azote global	mensuelle
	Phosphore total	mensuelle
	AOX	<b>annuelle</b>
9 (bâtiment 324) 10 (bâtiment 324)	pH	mensuelle
	T°	mensuelle
	MES	mensuelle
	DCO	mensuelle
11 (bâtiment 327)	pH	mensuelle

	T°	mensuelle
	MES	mensuelle
	DCO	mensuelle
	Al dissous	mensuelle
	Al total	mensuelle
	Fe	mensuelle
12 (bâtiment 336)	pH	3 fois par an
	T°	3 fois par an
	DCO	3 fois par an
	hydrocarbures	3 fois par an
13 (bâtiment 320)	pH	1 fois par semaine
	T°	1 fois par semaine
	MES	1 fois par semaine
	DCO	1 fois par semaine
	Azote global	1 fois par semaine
	Phosphore total	1 fois par semaine
	DBO <sub>5</sub>	<b>mensuelle</b>
	Al	<b>mensuelle</b>
Fe	<b>mensuelle</b>	

Paramètre	Norme (*)
pH	NF T 90 008
MES	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
Azote global	NF EN ISO 10304-2 (nitrites, nitrates) NF EN ISO 25663 (kjeldal)
Phosphore total	NF T 90 023
Aluminium	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Fer	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
AOX	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	ISO 9377-2

(\*) : *Ou toute norme reconnue équivalente*

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 11.1.1 b) sont réalisées selon une fréquence minimale **annuelle**, sauf pour :

- le point n° 6 (bâtiment 344) : les mesures comparatives sont réalisées **tous les 3 ans** ;
- les analyses en AOX pour le point n° 8 (bâtiment 312) : les mesures comparatives sont réalisées **tous les 3 ans**.

#### **Article 11.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

##### *Article 11.2.1 Actions correctives*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du paragraphe 11.1.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### *Article 11.2.2 Analyses et transmission des résultats de l'autosurveillance*

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au paragraphe 11.1.1 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 11.1.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les circuits de fabrication, ouvrages de prétraitement, traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux fait l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et des commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident.

Les rapports d'incidents sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées et le cas échéant au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel.

#### *Article 4.6 : bilan des rejets*

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 sont supprimées et remplacées comme suit : L'exploitant adresse au Préfet, **au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante**, le rapport de synthèse prescrit à l'article 11.2.2. Cette disposition sera effective à **partir 2011**.

### **ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### *Article 5.1 : surveillance des rejets*

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 sont supprimées et remplacées comme suit :

a) Rejet total canalisé de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :  
Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.



Cette disposition concerne notamment l'utilisation de trichloréthylène.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 5.2 : Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan est transmis **au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante**.

Article 5.3 : bilan des rejets

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'exploitant adresse au Préfet, **au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante**, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
  - substances toxiques ;
  - COVNM, COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, COV à phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40.

Cette disposition sera effective à **partir 2011**.

**ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

Les dispositions du titre VII de l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 sont complétées comme suit :

**Article 27 bis brûloir**

REGULUS met en place les dispositions techniques définies dans le rapport intitulé « Etude technique préalable des travaux en zone brûloir UPG bâtiment 332 », en date de juin 2009 (version B) communiqué à l'inspection des installations classées par REGULUS S.A par courrier daté du 07 juillet 2009.

Article 27bis.1 : étanchéité des aires de brûlage

La géomembrane mise en place au niveau des aires de brûlage être doit étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques (notamment acide chlorhydrique). En particulier, elle doit résister à des températures pouvant atteindre 100°C.

La géomembrane et le géotextile anti-poinçonnant de protection sont solidement ancrés au sein des merlons. Ils sont recouverts de matériaux argileux et de scories ou granulats granitiques sur une épaisseur suffisante.

Article 27bis.2 : gestion des eaux pluviales

Les aires de brûlage sont équipées de caniveaux permettant de collecter l'ensemble des eaux provenant des merlons et des aires elles-mêmes.

Les caniveaux sont reliés à un séparateur à hydrocarbures couplé à un ouvrage de neutralisation de l'acide.

Les réseaux de collecte et de traitement des effluents sont dimensionnés selon les normes en vigueur et doivent être capables de traiter une pluie d'occurrence à minima décennale.

Les réseaux de collecte et de traitement des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. En particulier, ils doivent résister à des températures des eaux pluviales pouvant atteindre 70°C et à des eaux potentiellement chargées en acide chlorhydrique.

Les caniveaux sont munis de grille résistant à une charge statique d'au moins 100kN.

Les ouvrages de collecte et de traitement des effluents sont aménagés pour la prise d'échantillons et d'analyse des rejets.

**ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté est disponible à la mairie de Kourou et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la mairie de la commune de Kourou pour être porté à la connaissance du public, et fera l'objet, à l'issue, d'un procès verbal d'affichage.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune Kourou, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

**ANNEXE à l'arrêté n°505 sg/2d/2b du 29 MAR. 2010**

**- plan de localisation des effluents générés par l'établissement et des points  
de surveillance des rejets aqueux  
(Carte)**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Anne LAUBIES



